

**Protocole d'encadrement de la communication de données entre le
Service Public Fédéral Finances et *de Orde van Vlaamse Balies* et
l'Ordre des barreaux francophones et germanophone concernant la
gestion des faillites**

Réf. : PIM/ED 2024-0124

I. Avis du Data Protection Officer (DPO)

1. Le DPO de DP-A a rendu un avis pour l'*Orde van Vlaamse Balies* et l'Ordre des barreaux francophones et germanophone: Positif
2. Le DPO du Service public fédéral Finances a rendu un avis : Positif

II. Identification de la ou des autorité(s) publique(s) – ou organisation privée concernées par communication de données

Le présent protocole est établi entre l'autorité publique qui fournit et reçoit les données faisant l'objet du présent protocole :

1. Le Service public fédéral Finances, en abrégé « SPF Finances », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159, dont les bureaux sont établis à 1030 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 10 et représenté par Monsieur Filip Van de Velde, Président du Comité de direction.

Et l'autorité publique ou l'organisation privée suivante, qui fournit et reçoit les données faisant l'objet du présent protocole :

2. Orde van Vlaamse Balies, en abrégé « OVB », inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0267.393.267, dont les bureaux sont établis Rue du Moniteur 8 à 1000 Bruxelles et représenté par Monsieur Peter Callens, Président du conseil d'administration ;
3. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone, en abrégé « OBFG », inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0850.260.032, dont les bureaux sont établis Rue Haute 139 Boîte 20 à 1000 Bruxelles et représenté par Monsieur Stéphane Gothot, Président du conseil d'administration, et Monsieur François Masquelin, Administrateur RGPD ;

qui constituent ensemble les gestionnaires du Registre Central de Solvabilité, en abrégé «RegSol».

Pe FM SG

Les parties 2 et 3, ci-après dénommées « les Ordres Communautaires »

Le Service public fédéral Finances et les Ordres Communautaires agissent, dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ci-après concernées.

III. Data Protection Officer

Le Data Protection Officer du SPF Finances est Madame Frédérique Malherbe
e-mail : dataprotection@minfin.fed.be

Les Data Protection Officers des Ordres Communautaires sont :

- Pour l'OVb : Cabinet d'avocats Faros (Maître Anouk Foquet)
e-mail : dpo@ordevanvlaamsebalies.be
- Pour l'OBFG : Cabinet d'avocats Rawlings Giles (Maître Saba Parsa)
e-mail : dpo@avocats.be

Le Data Protection Officer de DP-A est Brainz4 SRL, avec pour représentant légal Xavier Huysmans
e-mail: privacy@dp-a.be

IV. Publication du protocole

Une fois conclu, le protocole sera publié par les parties sur leur site internet.

Les parties ont convenu ce qui suit :

V. Définitions

Dans le cadre du présent protocole, l'on entend par :

- « utilisateur de RegSol » : les personnes qui interagissent directement avec l'application RegSol. Il s'agit des curateurs, magistrats, y compris les membres du ministère public, des greffiers, des secrétaires de parquet, des juges-commissaires et des juges délégués, des praticiens de l'insolvabilité, des débiteurs, des faillis et tiers, visés dans le Livre XX « Insolvabilité des entreprises » dans le Code de droit économique, y compris toute la législation et tous les arrêtés d'exécution complémentaires ;
- « utilisateur d'e-DEPO » : les personnes qui interagissent directement avec l'application e-DEPO. Il s'agit des collaborateurs de la Caisse des Dépôts et Consignations, ainsi que des parties impliquées ;

Pe FM SG

- « PersIDF » : la référence unique d'identification d'une personne physique ou morale composée d'une suite de chiffres aléatoire et propre au SPF Finances ;
- « API » : l'interface de programmation permettant à deux programmes informatiques de communiquer entre eux et d'échanger des données de manière structurée.

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD), dans le cadre du présent protocole, l'on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.¹
- « donnée à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

¹ Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées ;

L'Autorité de Protection des Données (APD) souligne, dans sa recommandation n°02/2020 du 31/01/2020, qu'en utilisant les termes « transmission de données à caractère personnel » ou « communication de données à caractère personnel »², on vise, non seulement les situations où un responsable du traitement envoie des données à caractère personnel à un tiers, mais également celles où un responsable du traitement, sans envoyer directement les données à un tiers, lui permet d'y avoir accès.

VI. Contexte

Le présent protocole s'inscrit dans un contexte de modernisation des méthodes et des outils de travail de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui est un service distinct au sein de l'Administration générale de la Trésorerie. Pour ce faire, cette dernière souhaite intégrer la gestion des faillites dans l'application déjà existante de la Caisse des Dépôts et Consignations, e-DEPO. Le protocole a pour objectif la mise en place d'une collaboration efficace entre la Caisse des Dépôts et Consignations et les Ordres Communautaires, au travers d'une API permettant l'échange de données.

Les Ordres Communautaires développent et administrent la plateforme RegSol, le Registre central de la Solvabilité, qui permet aux parties concernées de gérer ou suivre les dossiers

² Bien que l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel utilise les termes « l'autorité publique fédérale qui transfère des données à caractère personnel », l'APD souligne toutefois que, dans le RGPD, le terme « transfert » vise les « transferts internationaux », c'est-à-dire les transferts vers des pays « tiers » (hors Espace économique européen). Afin d'éviter toute confusion entre une communication de données au sein de l'EEE et les transferts internationaux de données (vers des pays tiers), l'APD réserve ainsi l'utilisation du terme « transfert » aux « transferts internationaux » (au sens du Chapitre V du RGPD).

d'insolvabilité. RegSol est une plateforme numérique qui permet aux créanciers, aux agents et aux parties intéressées de lancer, de consulter ou de suivre les dossiers d'insolvabilité gérés par les tribunaux d'entreprise. En d'autres termes, c'est là que les dossiers d'insolvabilité sont traités et stockés numériquement.

L'Administration générale de la Perception et du Recouvrement, l'Administration générale de l'Inspection Spéciale des Impôts, l'Administration générale de la Fiscalité, l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et l'Administration générale des Douanes et Accises du Service public fédéral Finances, ont également accès aux données du registre de la solvabilité, conformément au protocole portant la référence 2022-0017 conclu entre le Service Public Fédéral Finances et de Orde van Vlaamse Balies et l'Ordre des barreaux francophones et germanophone³.

L'Administration Générale de la Trésorerie, administration du SPF Finances, développe et administre la plateforme de la Caisse des Dépôts et Consignations, e-DEPO, qui permet, dans le cadre des faillites, d'exécuter la gestion financière et comptable des avoirs.

L'Administration Générale de la Trésorerie souhaite développer un canal d'échange de données entre RegSol et e-DEPO afin d'automatiser l'exécution des paiements introduits par les curateurs dans RegSol et supprimer tout traitement manuel des collaborateurs du SPF Finances. Cela s'inscrit dans une démarche de simplification administrative pour les utilisateurs de RegSol et a pour but d'accélérer le processus de traitement des dossiers de faillite.

Les utilisateurs de RegSol interagiront uniquement par le biais de l'application RegSol pour la gestion de leurs dossiers de faillite et les ordres de transactions financières. L'application e-DEPO assurera la gestion financière des avoirs et exécutera les transactions financières.

Ce principe se traduit en pratique comme suit :

- La création d'un dossier de faillite est initiée dans RegSol et le dossier est automatiquement créé dans e-DEPO.
- Les modifications d'un dossier de faillite sont également initiées depuis RegSol.
- Les utilisateurs de RegSol accèdent aux informations relatives aux dossiers de faillite depuis RegSol.
- Chaque demande de dépôt est initiée par le curateur depuis RegSol. L'application e-DEPO génère une invitation de paiement.
- Toute demande de paiement est initiée par le curateur et validée par le juge-commissaire depuis RegSol.
- e-DEPO met à disposition l'état financier du compte afin que RegSol puisse exécuter les contrôles nécessaires relatifs aux montants disponibles.

³ Protocol tussen de Federale Overheidsdienst Financiën en de Orde van Vlaamse Balies *en l'Ordre des barreaux francophones et germanophone*, ref. : 2022-0017.

- La clôture du dossier de faillite est réalisée dans RegSol.
- La clôture du compte de faillite dans e-DEPO est initiée dans RegSol.

Dès lors, les informations nécessaires à la gestion financière du dossier sont transmises par RegSol à la Caisse des Dépôts et Consignations. Les informations financières nécessaires aux utilisateurs de RegSol sont fournies par l'application e-DEPO.

Les autorisations sont gérées par RegSol. De son côté, e-DEPO contrôle que la transaction financière est bien instruite par une partie liée au dossier et vérifie la disponibilité des montants pour chaque opération de paiement instruite par RegSol.

VII. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet la formalisation de la communication des données listées ci-dessous au point IX. *Catégories et types de données à caractère personnel communiquées et leur format*, entre les Ordres Communautaires et le SPF Finances dans le cadre de la gestion des faillites. L'échange de données se fait au moyen d'applications sécurisées, à savoir RegSol et e-DEPO, conformément aux finalités légales du traitement des données exercé par les parties.

RegSol est la base de données informatique où le dossier de la faillite est enregistré et conservé. Le registre contient toutes les données et les pièces relatives à la procédure de faillite. Le registre vaut comme source authentique pour tous les actes et données qui y sont enregistrés (Article XX.15 du Code de droit économique : « *Le registre contient toutes les données et pièces dont l'insertion est prévue par le présent livre. Le registre vaut comme source authentique pour tous les actes et données qui y sont enregistrés.* »).

Les deniers provenant des ventes et recouvrements faits par les curateurs sont versés à la Caisse des Dépôts et Consignations. Le paiement des sommes attribuées aux créanciers est effectué par les curateurs au vu d'un état de répartition par le juge-commissaire et déposé dans le dossier de la faillite (Articles XX. 144, al. 2, du Code de droit économique : « *Les deniers provenant des ventes et recouvrements faits par les curateurs sont versés à la Caisse des dépôts et consignations dans le mois de leur réception.* » et XX. 145 du Code de droit économique : « *Le paiement des sommes attribuées aux créanciers est effectué par les curateurs au vu d'un état de répartition par le juge-commissaire et déposé dans le dossier de la faillite.* »). Dans l'accomplissement de sa mission légale, il est donné à la Caisse des Dépôts et Consignations un accès au registre, qui comprend un droit de consultation et toutes les communications découlant de ce droit d'accès qui se font par le biais du registre (Article 2 de l'arrêté royal du 23 mars 2017 organisant le fonctionnement du Registre Central de la Solvabilité : « *Dans l'accomplissement de sa mission légale, il est donné à la Caisse des dépôts et consignations un accès au registre, qui comprend:* »).

1°un droit de consultation, tel que prévu dans les annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté, et qui concerne les données et pièces telles que définies dans ces annexes.

2°toutes les communications découlant des droits d'accès visés en 1° qui se font par le biais du registre. »).

VIII. Licéité

Dans le cadre de sa mission légale, la Caisse des Dépôts et Consignations est chargée de recevoir, garder et restituer des biens consignés pour compte de l'État. Conformément à l'article 10 de la loi du 11 juillet 2018 sur la Caisse des Dépôts et Consignations, dans le but de permettre à la Caisse des Dépôts et Consignations d'identifier ses usagers de façon unique, chaque partie impliquée dans un dossier de la Caisse des Dépôts et Consignations est identifiée sur la base de son numéro de la Banque-Carrefour des Entreprises ou de son numéro d'identification au Registre national et, pour les étrangers, de leurs numéros d'identification officielle équivalents.

La Caisse des Dépôts et Consignations tient un registre de tous les biens consignés avec mention de toutes les données pertinentes disponibles pour chaque consignment, dont les données à caractère personnel énumérées à l'article 13, §1^{er}, de la loi du 11 juillet 2018 sur la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce registre est destiné à assurer la bonne gestion des biens consignés auprès d'elle.

Dans ce registre, sont inclus les dossiers de faillite, dont sont transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations les données essentielles requises pour exercer sa mission légale. En effet, l'article XX.144 du Code de droit économique crée l'obligation pour les curateurs de verser tous les deniers provenant des ventes et recouvrements, dans le cadre des faillites, à la Caisse des Dépôts et Consignations dans le mois de leur réception. Pour permettre ces versements, la Caisse des Dépôts et Consignations doit communiquer des instructions de paiement.

Pour permettre la création des dossiers de faillite et la bonne gestion de ces biens, la Caisse des Dépôts et Consignations a un accès à l'application RegSol, prévu par l'article 2 de l'Arrêté royal du 23 mars 2017 organisant le fonctionnement du Registre Central de la Solvabilité. L'annexe 1 de l'arrêté royal du 23 mars 2017 organisant le fonctionnement du Registre Central de la Solvabilité, octroie à la Caisse des Dépôts et Consignations l'accès à l'extrait visé à l'article XX.107 du Code de droit économique, qui mentionne le numéro d'entreprise du failli, ainsi que les nom, prénoms et adresse électronique des curateurs.

Lorsque les curateurs doivent payer des sommes aux créanciers, ils établissent un état de répartition, signé par lui-même et par le juge-commissaire, qui est déposé dans le dossier de la faillite, conformément à l'article XX.145 du Code de droit économique. Les logs font partie de cet état de répartition. L'identifiant de l'utilisateur à l'origine d'une opération financière

dans RegSol est systématiquement communiqué à e-DEPO. La Caisse des Dépôts et Consignations a accès à cet état de répartition et aux données qu'il contient, ainsi qu'à toutes les communications découlant des droits d'accès qui se font par le biais du registre, conformément à l'article 2 de l'Arrêté royal du 23 mars 2017 organisant le fonctionnement du Registre Central de la Solvabilité et à son annexe 3. Elle exécute ces états de répartition, vu que les sommes disponibles pour les faillites sont versées auprès d'elle, en application de l'article XX.144 du Code de droit économique. La Caisse des Dépôts et Consignations agit comme organisme financier. Elle met à jour les données financières des dossiers de faillite, pour maintenir leur bonne gestion dans le cadre de sa mission légale. Le dernier état financier est sauvegardé dans Regsol. Cette information fait partie des pièces du dossier, car le curateur doit pouvoir démontrer envers le tribunal que tous les paiements ont été effectués, avant de pouvoir clôturer la faillite, conformément à l'article XX.15, XX.131 et XX.170 du Code de droit économique. En effet, le compte simplifié reprenant le montant de l'actif, les frais et honoraires des curateurs, les dettes de la masse et la répartition aux différentes catégories de créanciers, est joint au dossier de faillite.

Chaque partie impliquée dans un dossier à la Caisse des Dépôts et Consignations a un droit d'accès électronique aux données du registre qui les concernent, conformément à l'article 13, §2 de la loi du 11 juillet 2018 sur la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'article XX.18, §3, du Code de droit économique prévoit que les données traitées et visées à l'article XX.15 (Art. XX. 15 « *Le registre contient toutes les données et pièces dont l'insertion est prévue par le présent livre. Le registre vaut comme source authentique pour tous les actes et données qui y sont enregistrés.* ») ont un caractère confidentiel et que l'article 458 du Code pénal est applicable. Il existe une matrice d'accès spécifique, qui reprend les accès autorisés par la Caisse des Dépôts et Consignations, conformément à l'arrêté royal du 23 mars 2017 organisant le fonctionnement du Registre Central de la Solvabilité .

La communication de données à caractère personnel encadrée par le présent protocole est licite en ce qu'elle est :

❖ Dans le chef du SPF Finances :

« nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement » (art. 6, 1, e) RGPD).

L'intérêt public invoqué en l'espèce se justifie comme suit et se fonde sur la (les) base(s) légale(s) suivante(s) :

- Pour le Service public fédéral Finances : Articles XX.144 et XX.145. du Code de droit économique ; Articles 10 et 13 de la loi du 11 juillet 2018 sur la Caisse des Dépôts et

Pe FM SG

Consignations ; Article 2 de l'arrêté royal du 23 mars 2017 organisant le fonctionnement du Registre Central de la Solvabilité.

- Article 4, al. 1^{er}, de la loi du 11 juillet 2018 sur la Caisse des Dépôts et Consignations : « Sauf dispositions contraires, la Caisse des Dépôts et Consignations est seule chargée de recevoir, garder et restituer des biens consignés pour compte de l'État. ».
- Article 10 de la loi du 11 juillet 2018 sur la Caisse des Dépôts et Consignations : « Dans le but de permettre à la Caisse des Dépôts et Consignations d'identifier ses usagers de façon unique, chaque partie impliquée dans un dossier de la Caisse des Dépôts et Consignations est identifiée sur la base de son numéro de la Banque-Carrefour des Entreprises ou de son numéro d'identification au Registre national et, pour les étrangers, de leurs numéros d'identification officielle équivalents. ».
- Article 13 de la loi du 11 juillet 2018 sur la Caisse des Dépôts et Consignations :
« § 1^{er}
La Caisse des Dépôts et Consignations tient un registre de tous les biens consignés avec mention de toutes les données pertinentes disponibles pour chaque consignation. Ces données comprennent les données à caractère personnel relatives à l'identification de l'ayant droit des biens consignés suivantes:
1° le nom;
2° le prénom;
3° le numéro d'identification au Registre national ou pour les étrangers, le numéro d'identification officielle équivalent;
4° le numéro d'identification à la Banque-Carrefour des Entreprises ou pour les étrangers, le numéro d'identification officielle équivalent;
5° la date de naissance;
6° le numéro de compte bancaire;
7° l'adresse de courrier électronique;
8° le numéro de téléphone.

Dans les cas où la Caisse des Dépôts et Consignations ne dispose pas du numéro d'identification au Registre national, les données à caractère personnel visées à l'alinéa 1er incluent également le sexe, l'adresse, le lieu de naissance et adresse de résidence.

§ 2

Toutes les parties impliquées dans un dossier ont un droit d'accès électronique aux données de ce registre qui les concernent.

L'Administration générale de la Perception et du Recouvrement et l'Administration générale de la Fiscalité et l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et l'Administration générale des Douanes et Accises du Service public fédéral Finances, ainsi que l'Office National de la

Sécurité Sociale ont également accès à toutes les données du registre relatives à une consignation, uniquement dans le cadre de l'exécution de leurs missions respectives.

§ 3

Le Service public fédéral Finances représenté par le président du Comité de direction est le responsable du traitement au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques, à l'égard des traitements de données à caractère personnel qu'il collecte, traite et conserve en application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

§ 4

La Caisse des Dépôts et Consignations traite les données à caractère personnel recueillies uniquement à des fins de gestion des biens consignés.

§ 5

Ces données à caractère personnel sont conservées pour une durée de dix ans après la clôture du dossier. ».

- *XX.144, alinéa 2, du Code de droit économique : « Les curateurs recherchent et recouvrent sur leurs quittances, toutes les créances ou sommes dues au failli. Les deniers provenant des ventes et recouvrements faits par les curateurs sont versés à la Caisse des dépôts et consignations dans le mois de leur réception. Afin de financer les opérations courantes, le curateur peut conserver un montant limité sur un compte bancaire individualisé par faillite, sous la surveillance du juge-commissaire, qui fixe le montant maximum. En cas de retard, les curateurs sont redevables des intérêts de retard, équivalents aux intérêts légaux, sur les sommes qu'ils n'ont pas versées, sans préjudice de l'application de l'article XX.20. ».*
- *XX.145, alinéa 1^{er} et 2, du Code de droit économique : « Le paiement des sommes attribuées aux créanciers est effectué par les curateurs au vu d'un état de répartition signé par le juge-commissaire et déposé dans le dossier de la faillite.*

Les sommes dues aux curateurs à titre d'honoraires ou d'honoraires provisionnels prévus à l'article XX.20, ainsi que leurs frais, frais de justice et frais dus à des tiers dans le cadre de la liquidation sont arbitrés par le tribunal sur la base d'une demande établie à cet effet et de l'avis du juge-commissaire. A chaque demande de taxation des frais de justice et frais dus à des tiers, les pièces justificatives sont jointes. Les honoraires, frais et débours visés sont payés au curateur par la Caisse des dépôts et consignations sur la base d'un état signé par le juge-commissaire.

Les sommes qui à la clôture de la faillite n'ont pas pu être réparties, sont versées à la Caisse des dépôts et consignations au profit des créanciers concernés. ».

- Article 2 de l'arrêté royal du 23 mars 2017 organisant le fonctionnement du Registre Central de la Solvabilité et les annexes 1, 2 et 3 mentionnées : « *Dans l'accomplissement de sa mission légale, il est donné à la Caisse des dépôts et consignations un accès au registre, qui comprend:*
1°un droit de consultation, tel que prévu dans les annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté, et qui concerne les données et pièces telles que définies dans ces annexes.
2°toutes les communications découlant des droits d'accès visés en 1° qui se font par le biais du registre. ».

❖ Dans le chef des Ordres Communautaires :

« nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis » (art. 6, 1, c) RGPD) .

Cette base légale⁴ est la suivante :

- I. 23, 6° du Code de droit économique : « *Les définitions suivantes sont applicables au livre XX:*
[...]
6° registre: le Registre Central de la Solvabilité est la base de donnée informatique où les dossiers relatifs aux accords amiables, de procédures de réorganisation judiciaire, de procédures de transfert sous autorité judiciaire et de faillite sont enregistrés et conservés. ».
- XX. 15 du Code de droit économique : « *Le registre contient toutes les données et pièces dont l'insertion est prévue par le présent livre. Le registre vaut comme source authentique pour tous les actes et données qui y sont enregistrés. ».*
- XX. 16 du Code de droit économique : « *§ 1er. L' Ordre des Barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies, visés à l'article 488 du Code judiciaire, ci-après dénommés "le gestionnaire", mettent en place et gèrent le registre conjointement.*
§ 2. Le délai de conservation des données visées à l'article XX.15 est de 30 ans à partir du jugement clôturant la procédure. A l'expiration de ce délai, les données sont déposées aux Archives de l'Etat.
§ 3. Le Roi détermine, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire :

⁴ L'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée précise que, par base légale, il faut entendre tout texte de loi national ou supranational qui peut amener une administration à devoir traiter des données pour remplir ses missions au sens large. Ainsi, il ne faut pas entendre par base légale un texte qui prescrirait spécifiquement un traitement de données ou un transfert de données, mais plus généralement une disposition légale qui ne peut être réalisée autrement qu'en traitant des données.

- 1° la forme et les modalités de l'enregistrement des données dans le registre;
- 2° les modalités d'accès au registre;
- 3° les modalités de mise en place et de fonctionnement du registre, et les données du registre.

En ce qui concerne le débiteur, les créanciers, les mandataires de justice, les juges délégués et les juges-commissaires, les catégories de données à caractère personnel suivantes sont traitées dans le registre:

1° les données d'identification, à savoir les données permettant d'identifier le débiteur, les créanciers, les mandataires de justice, les juges délégués et les juges-commissaires de manière unique, notamment:

- les nom, prénoms ou la dénomination du débiteur;
 - la nationalité;
 - la profession;
 - le numéro du Registre national et le numéro d'identification de la Banque-Carrefour des entreprises;
 - l'adresse d'inscription dans le registre de la population ou le siège;
- 2° les données judiciaires, à savoir les données relatives au dossier de la réorganisation judiciaire ou de la faillite, notamment:
- le tribunal où la procédure est pendante. ».

- XX. 17 du Code de droit économique : « § 1er

Le gestionnaire est considéré, par rapport au registre visé à l'article XX.15, comme responsable du traitement des données au sens de l'article 26, 8°, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ou comme responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

§ 2

Le gestionnaire désigne un préposé à la protection des données.

Celui-ci est plus particulièrement chargé:

- 1° de la remise d'avis qualifiés en matière de protection de la vie privée, de la sécurisation des données à caractère personnel et des informations et de leur traitement;
- 2° d'informer et de conseiller le gestionnaire traitant les données à caractère personnel de ses obligations en vertu du présent livre et du cadre général de la protection des données et de la vie privée;
- 3° de l'établissement, de la mise en œuvre, de la mise à jour et du contrôle d'une politique de sécurisation et de protection de la vie privée;
- 4° du fonctionnement comme point de contact pour l'Autorité de protection des données;

5° de donner un avis au gestionnaire au sujet de la méthode appropriée pour sauvegarder de façon adéquate le secret professionnel de titulaires de professions libérales concernés par une procédure d'insolvabilité;

6° de l'exécution des autres missions relatives à la protection de la vie privée et à la sécurisation qui sont déterminées par le Roi.

Dans l'exercice de ses missions, le préposé à la protection des données agit en toute indépendance et transmet directement un rapport au gestionnaire.

Le Roi, détermine après avis du gestionnaire, les règles sur la base desquelles le préposé à la gestion des données effectue ses missions.

§ 3

Le gestionnaire assure le contrôle du fonctionnement et de l'utilisation du registre.

Conformément aux articles 36 à 39 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le gestionnaire informe toute partie intéressée selon les modalités fixées par le Roi:

1° des données visées à l'article XX.15, alinéa 2, qui le concernent;

2° des catégories de personnes qui ont accès aux données visées au 1°;

3° du délai de conservation des données visées au 1°;

4° du responsable du traitement visé au § 2 du présent article;

5° de la manière dont il peut obtenir accès aux données visées au 1°.

■ XX. 18 du Code de droit économique : « § 1er

Dans le cadre de l'accomplissement de leur missions légales, les magistrats y compris les magistrats du ministère public, les greffiers, les secrétaires de parquet, les juges-commissaires, les juges-délégués, les mandataires de justice, les débiteurs et faillis visés dans le présent livre ainsi que les créanciers et les tiers qui fournissent l'assistance judiciaire à titre professionnel, ont en principe accès aux données visées à l'article XX.15 et qui sont pertinentes pour eux, sans préjudice des règles découlant de la protection du secret professionnel, du secret des affaires et du secret du délibéré.

Le Roi détermine les modalités d'accès au registre, compte tenu notamment de la nature particulière de certaines données et notamment des exigences de protection du secret professionnel ou du secret des affaires.

Tout tiers intéressé peut demander un accès, à tout ou partie, du dossier au juge-commissaire ou au juge délégué. Le président du tribunal, le président de la chambre, le juge-commissaire ou le juge délégué, peuvent également décider, au cas par cas, que certaines données ne sont accessibles de par leur nature confidentielle, que de façon limitée. Ils communiquent leur décision au gestionnaire du registre.

Le Roi peut permettre à d'autres catégories de personnes de consulter ces données dans les conditions qu'il détermine.

§ 2

Le gestionnaire n'est pas autorisé à communiquer les données visées à l'article XX.15 à d'autres personnes que celles visées au paragraphe 1er.

§ 3

Quiconque participe, à quelque titre que ce soit, à la collecte, au traitement ou à la communication des données visées à l'article XX.15 ou a connaissance de telles données est tenu d'en respecter le caractère confidentiel.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable. ».

- XX. 131 du Code de droit économique : « § 1er. Le registre contient pour chaque faillite, un dossier contenant au minimum les éléments suivants:

1° une copie conforme du jugement déclaratif de faillite, du jugement fixant la date de cessation de paiement et des décisions rendues sur recours contre ces jugements ;

2° les extraits des publications visées dans ce titre;

3° les ordonnances prises par le juge-commissaire;

4° le cas échéant, le procès-verbal de descente sur les lieux et l'inventaire visé à l'article XX.134;

5° les déclarations de créance et leurs annexes;

6° les procès-verbaux de vérification des créances;

7° le tableau visé à l'article XX.164;

8° les rapports et états de répartition établis par les curateurs, visés aux articles XX.128, XX.135, XX.168, XX.171 et XX.192;

9° le bilan visé à l'article XX.147;

10° la liste des transactions et des homologations visées à l'article XX.151;

11° le compte simplifié visé à l'article XX.170; [...] ».

- XX. 170 du Code de droit économique : « *Lorsque la liquidation de la faillite est terminée, le curateur dépose dans le registre à l'attention du juge commissaire une requête en fixation de l'assemblée des créanciers. Les créanciers et le failli sont convoqués par le curateur, après vérification et approbation des comptes des curateurs, sur ordonnance du juge-commissaire. La date, l'heure et le lieu sont déterminés après concertation entre le juge-commissaire et le greffe.*

Le compte simplifié des curateurs reprenant le montant de l'actif, les frais et honoraires des curateurs, les dettes de la masse et la répartition aux différentes catégories de créanciers, n'est joint à cette convocation qu'aux seuls créanciers qui ne peuvent pas être atteints par la voie du registre. Il est également joint au dossier de la faillite.

Dans cette assemblée, le compte est débattu et arrêté.

Le reliquat du compte fait l'objet de la dernière répartition.

En cas de solde positif, celui-ci revient de droit au failli ou, s'il s'agit d'une personne morale, aux actionnaires. »

IX. Vérification de la ou des compatibilité(s) entre les finalités en vue de la communication des données à caractère personnel

1) Les finalités pour lesquelles le SPF Finances sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement :

- Assurer la gestion des fonds consignés (Article 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 11 juillet 2018 sur la Caisse des Dépôts et Consignations : « Sauf dispositions contraires, la Caisse des Dépôts et Consignations est seule chargée de recevoir, garder et restituer des biens consignés pour compte de l'Etat. »).
- Permettre la création des dossiers de faillite dans e-DEPO et l'exécution des opérations financières introduites par les curateurs sur l'application RegSol (Articles XX.144 et XX.145 du Code de droit économique et article 2 de l'arrêté royal du 23 mars 2017 organisant le fonctionnement du Registre Central de la Solvabilité).
- Tenir informés les utilisateurs de Regsol (curateurs) de la situation financière des dossiers (Article 13, §1^{er} et 2, de la loi du 11 juillet 2018 sur la Caisse des Dépôts et Consignations : « Toutes les parties impliquées dans un dossier ont un droit d'accès électronique aux données de ce registre qui les concernent. »)
- Identifier les usagers de façon unique sur la base du numéro de Banque-Carrefour des Entreprises ou de son numéro d'identification au Registre national, et pour les étrangers, sur la base de leurs numéros d'identification officielle équivalents (Article 10 de la loi du 11 juillet 2018 sur la Caisse des Dépôts et Consignations : « Dans le but de permettre à la Caisse des Dépôts et Consignations d'identifier ses usagers de façon unique, chaque partie impliquée dans un dossier de la Caisse des Dépôts et Consignations est identifiée sur la base de son numéro de la Banque-Carrefour des Entreprises ou de son numéro d'identification au Registre national et, pour les étrangers, de leurs numéros d'identification officielle équivalents. »).

2) Les finalités pour lesquelles les Ordres Communautaires ont récolté les données faisant l'objet du traitement :

- Assurer la gestion de RegSol et des dossiers de faillite, le fonctionnement et l'utilisation du registre (Article XX.16 du Code de droit économique : « § 1^{er}. L'Ordre des Barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies, visés à l'article 488 du Code judiciaire, ci-après dénommés "le gestionnaire",

mettent en place et gèrent le registre conjointement. [...] ». et XX.17, §3 : « § 3. Le gestionnaire assure le contrôle du fonctionnement et de l'utilisation du registre. ».)

- Identifier les utilisateurs de RegSol de façon unique pour effectuer ses missions légales (Article XX.16, §3, alinéa 2, 1° du Code de droit économique : « [...] § 2. Le délai de conservation des données visées à l'article XX.15 est de 30 ans à partir du jugement clôturant la procédure. A l'expiration de ce délai, les données sont déposées aux Archives de l'Etat.

§ 3. Le Roi détermine, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire :

1° la forme et les modalités de l'enregistrement des données dans le registre;

2° les modalités d'accès au registre;

3° les modalités de mise en place et de fonctionnement du registre, et les données du registre.

En ce qui concerne le débiteur, les créanciers, les mandataires de justice, les juges délégués et les juges-commissaires, les catégories de données à caractère personnel suivantes sont traitées dans le registre:

1° les données d'identification, à savoir les données permettant d'identifier le débiteur, les créanciers, les mandataires de justice, les juges délégués et les juges-commissaires de manière unique, notamment :

- les nom, prénoms ou la dénomination du débiteur ;

- la nationalité;

- la profession;

- le numéro du Registre national et le numéro d'identification de la Banque-Carrefour des entreprises;

- l'adresse d'inscription dans le registre de la population ou le siège ;

2° les données judiciaires, à savoir les données relatives au dossier de la réorganisation judiciaire ou de la faillite, notamment:

- le tribunal où la procédure est pendante. ».).

Les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont communiquées, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

X. Catégories et types⁵ de données à caractère personnel communiquées et leur format

a) Du SPF Finances vers les Ordres Communautaires :

Donnée 1 : Informations financières	
Catégorie et type de données	Catégorie : données financières du dossier « faillite » Type : statut du dossier, état des montants financiers et mouvements financiers. Catégorie : données d'identification du dossier de faillite Type : numéro de dossier e-DEPO, numéro de dossier RegSol .
Nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie	Les utilisateurs de RegSol interagissent uniquement avec l'application RegSol pour la gestion de leurs dossiers de faillite et l'exécution de transactions financières. Or, les fonds de faillite sont consignés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Un lien doit donc être assuré entre les deux applications pour permettre aux utilisateurs de RegSol de consulter le solde disponible de la faillite et d'exécuter des transactions financières, directement au départ de l'application RegSol. La communication du numéro de dossier e-DEPO et le numéro de dossier RegSol est indispensable pour permettre d'identifier le dossier avec précision, et lier les données financières au bon dossier. Le dernier état financier est sauvegardé dans RegSol. Cette information fait partie des pièces du dossier, car le curateur doit pouvoir démontrer envers le tribunal que tous les paiements ont été effectués, avant de pouvoir clôturer la faillite, conformément à l'article XX.15, XX.131 et XX.170 du Code de droit économique. En effet, le compte simplifié reprenant le montant de l'actif, les frais et honoraires des curateurs, les dettes de la masse et la répartition aux

⁵ Exemples : catégorie : données d'identification personnelles, type : nom, prénom, adresse privée et professionnelle etc. ; catégorie : données d'identification financières, type : numéros de comptes bancaires, numéros de cartes de crédit, codes secrets etc. ; catégorie : données de solvabilité, type : appréciation des revenus, du statut, fin de la solvabilité etc., catégorie : données relatives à la composition du ménage, type : nom et prénom de l'époux(se) ou du partenaire, date de mariage, nombre d'enfants etc. ; catégorie : numéro de registre national, type : numéro de registre national (voir modèle de registre des activités de traitement établi par l'APD).

	différentes catégories de créanciers, est joint au dossier de faillite et fait partie du registre de la solvabilité, qui est une source authentique.
Format des données transmises	Les données sont transférées au moyen d'une plateforme électronique sécurisée.
Donnée 2 : Données d'identification financières	
Catégorie et type de données	Catégorie : données d'identification financières et données financières de la Caisse des Dépôts et Consignations Type : numéro de compte bancaire de la Caisse des Dépôts et Consignations, code BIC, communication, montant de la transaction financière, et l'extrait de compte qui reprend les différents mouvements.
Nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie	Le curateur qui souhaite déposer des fonds dans le dossier faillite, conformément à l'article XX.144 du Code de droit économique, doit obtenir des instructions de paiement. Le SPF Finances communique celles-ci au curateur, par le biais de l'application RegSol. En effet, le curateur interagit uniquement avec l'application RegSol. La communication de cette information par la Caisse des Dépôts et Consignations est nécessaire, afin que le curateur puisse exécuter ses obligations légales en vertu de l'article XX.144 et XX.145 du Code de droit économique.
Format des données transférées	Les données sont transférées au moyen d'une plateforme électronique sécurisée.

b) Des Ordres Communautaires au SPF Finances

Donnée 3 : Données d'identification	
Catégorie et type de données	Catégorie : données d'identification personnelles et de dossier Type : ❖ Du curateur : rôle (curateur) ; type de personne (physique) ; numéro d'identification au Registre national ou pour les étrangers, le numéro d'identification officielle équivalent⁶ ; adresse e-mail du curateur.

⁶ Article XX.16, §3, alinéa 2, 1°, du Code de droit économique : « [...] *En ce qui concerne le débiteur, les créanciers, les mandataires de justice, les juges délégués et les juges-commissaires, les catégories de données à caractère personnel suivantes sont traitées dans le registre:*

	❖ Du failli : rôle (failli) ; numéro d'identification à la Banque-Carrefour des Entreprises ou pour les étrangers, le numéro d'identification officielle équivalent. ❖ Du dossier : Numéro de dossier e-DEPO, numéro de dossier RegSol, langue du dossier.
Nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie	Le SPF Finances doit disposer des données d'identification relatives aux parties pour la création du dossier de faillite dans l'application e-DEPO, à des fins de gestion de ces dossiers et dans le but d'identifier de façon unique les parties impliquées et le dossier lui-même. La communication du numéro de dossier e-DEPO et le numéro de dossier RegSol sont indispensables pour permettre d'identifier le dossier avec précision et de lier les données au bon dossier.

1° les données d'identification, à savoir les données permettant d'identifier le débiteur, les créanciers, les mandataires de justice, les juges délégués et les juges-commissaires de manière unique, notamment:

- les nom, prénoms ou la dénomination du débiteur;
- la nationalité;
- la profession;
- le numéro du Registre national et le numéro d'identification de la Banque-Carrefour des entreprises;
- l'adresse d'inscription dans le registre de la population ou le siège ;

2° les données judiciaires, à savoir les données relatives au dossier de la réorganisation judiciaire ou de la faillite, notamment:

- le tribunal où la procédure est pendante. ».

Article 10 de la loi du 11 juillet 2018 sur la Caisse des Dépôts et Consignations : « Dans le but de permettre à la Caisse des Dépôts et Consignations d'identifier ses usagers de façon unique, chaque partie impliquée dans un dossier de la Caisse des Dépôts et Consignations est identifiée sur la base de son numéro de la Banque-Carrefour des Entreprises ou de son numéro d'identification au Registre national et, pour les étrangers, de leurs numéros d'identification officielle équivalents. ».

Article 13, §1^{er}, de la loi du 11 juillet 2018 sur la Caisse des Dépôts et Consignations : « La Caisse des Dépôts et Consignations tient un registre de tous les biens consignés avec mention de toutes les données pertinentes disponibles pour chaque consignation. Ces données comprennent les données à caractère personnel relatives à l'identification de l'ayant droit des biens consignés suivantes :

- 1° le nom ;
- 2° le prénom ;
- 3° le numéro d'identification au Registre national ou pour les étrangers, le numéro d'identification officielle équivalent ;
- 4° le numéro d'identification à la Banque-Carrefour des Entreprises ou pour les étrangers, le numéro d'identification officielle équivalent ;
- 5° la date de naissance ;
- 6° le numéro de compte bancaire ;
- 7° l'adresse de courrier électronique ;
- 8° le numéro de téléphone.

Dans les cas où la Caisse des Dépôts et Consignations ne dispose pas du numéro d'identification au Registre national, les données à caractère personnel visées à l'alinéa 1er incluent également le sexe, l'adresse, le lieu de naissance et adresse de résidence. ».

	Le SPF Finances est autorisé à traiter ces données, en application des articles 10 et 13 de la loi du 11 juillet 2018 sur la Caisse des Dépôts et Consignations et de l'article 2 de l'arrêté royal du 23 mars 2017 organisant le fonctionnement du Registre Central de la Solvabilité. L'annexe 1 de l'arrêté royal du 23 mars 2017 organisant le fonctionnement du Registre Central de la Solvabilité, octroie à la Caisse des Dépôts et Consignations l'accès à l'extrait visé à l'article XX.107 du Code de droit économique qui mentionne le numéro d'entreprise du failli, ainsi que les nom, prénoms et adresse électronique des curateurs. L'article 10 et 13 de la loi du 11 juillet 2018 sur la Caisse des Dépôts et Consignations permettent à la Caisse des Dépôts et Consignations de demander le numéro d'identification à la Banque-Carrefour des Entreprises du curateur et les données relatives au dossier, et confirment l'accès aux autres données. La Caisse des Dépôts et Consignations est habilitée à recevoir toutes communications découlant des droits d'accès qui se font par le biais du registre (article 2, 2°, de l'arrêté royal du 23 mars 2017 organisant le fonctionnement du Registre Central de la Solvabilité). Les logs font partie de l'état de répartition visé à l'article XX.145 CDE, auquel la Caisse des Dépôts et Consignations a accès en vertu de l'annexe 3 de l'arrêté royal du 23 mars 2017 organisant le fonctionnement du Registre Central de la Solvabilité. De cette façon, l'identifiant de l'utilisateur à l'origine d'une opération financière relayée vers e-DEPO est systématiquement communiqué vers e-DEPO. Toutes ces données sont stockées dans la base de données d'e-DEPO, à l'exception du NRN/BCE qui est remplacé par le PERSIDF.
Format des données transférées	Les données sont transférées au moyen d'une plateforme électronique sécurisée.
Donnée 4 : Données d'identification financières	
Catégorie et type de données	Catégorie : données d'identification financières du créancier du failli Type: nom du titulaire du compte, numéro de compte bancaire, code BIC, code NCC du compte, type (SEPA ou non-SEPA),

	montant de la transaction financière (montant en capital et montant en intérêts), communication.
Nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Etant donné que la Caisse des Dépôts et Consignations exécute les transactions financières pour les dossiers de faillite, elle doit disposer de données d'identification financières reprises ci-dessus, indispensables à l'exécution d'une transaction financière. La Caisse des Dépôts et Consignations est autorisée à traiter ces données, en application de l'article 13, §1^{er}, de la loi du 11 juillet 2018 sur la Caisse des Dépôts et Consignations et de l'article 2 de l'arrêté royal du 23 mars 2017 organisant le fonctionnement du Registre Central de la Solvabilité. Tel que visé par l'annexe 3 de l'arrêté royal du 23 mars 2017 organisant le fonctionnement du Registre Central de la Solvabilité, la Caisse des Dépôts et Consignations a accès à l'état de répartition dressé par le curateur pour le paiement des sommes attribuées aux créanciers du failli. Cet état de répartition contient ces données financières.
Format des données transmises	Les données sont transférées au moyen d'une plateforme électronique sécurisée.

XI. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

a) Les Ordres Communautaires

Conformément à l'article XX.16, §2, du Code de droit économique, les données à caractère personnel sont conservées pour une durée de trente ans à partir du jugement clôturant la procédure.

b) Le SPF Finances

Conformément au paragraphe 5 de l'article 13 de la loi du 11 juillet 2018 sur la Caisse des Dépôts et Consignations, les données à caractère personnel sont conservées pour une durée de dix ans après la clôture du dossier.

XII. Modalités de la communication des données

Les données sont échangées entre e-DEPO et RegSol via API. Un fichier structuré est partagé dans un répertoire FTP sécurisé séparé sur un serveur du SPF Finances. Ce fichier contient des

données d'identification du dossier et dans certains cas des informations financières. Le partage de données est réalisé directement entre les deux applications, sans intermédiaire et en garantissant la sécurité des données communiquées. Un envoi de données est déclenché à la création ou modification d'un dossier ainsi que lorsque l'application RegSol appelle un état financier du dossier.

XIII. Périodicité de la communication des données⁷

La périodicité de la transmission des données sera quotidienne.

Cette périodicité est justifiée par le fait que la création des dossiers de faillite et l'exécution des transactions financières doit être assurée quotidiennement.

XIV. Catégories de destinataires

a) Le SPF Finances

- Tous les collaborateurs de la Caisse des Dépôts et Consignations, service distinct au sein de l'Administration Générale de la Trésorerie, qui assure la gestion des biens consignés.
- Tous les collaborateurs du service Coordination Opérationnelle et Communication, service au sein de l'Administration Générale de la Trésorerie, pour la maintenance, le contrôle de la qualité, le développement et l'administration de l'application e-DEPO, ainsi que les demandes *ad hoc* de statistiques ou de listings nécessaires au bon fonctionnement de la Trésorerie.
- Tous les collaborateurs du service informatique, qui développent, entretiennent et réparent l'application e-DEPO.
- L'Administration générale de la Perception et du Recouvrement, l'Administration générale de la Fiscalité, l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et l'Administration générale des Douanes et Accises du Service public fédéral Finances, ont également accès à toutes les données du registre relatives à une consignation, uniquement dans le cadre de l'exécution de leurs missions respectives, conformément à l'article 13, §2, de la loi du 11 juillet 2018 sur la Caisse des Dépôts et Consignations.

⁷ Cette rubrique est à compléter également dans le cas d'une communication systématique de données à caractère personnel ou d'une communication ponctuelle de données à caractère personnel à un responsable du traitement n'étant pas habilité à recevoir les données à caractère personnel en vertu d'une mission légale.

b) Les Ordres Communautaires

- Les utilisateurs de RegSol qui ont le droit légal de disposer de l'information reçue en provenance de l'application e-DEPO (e.a. le curateur de la faillite et le juge-commissaire).
- Les collaborateurs du service informatique, qui développent, entretiennent et réparent la plateforme RegSol (interne ou sous-traitants).

XV. Transmission aux tiers

a) Le SPF Finances

Conformément à l'article 13, §2, de la loi du 11 juillet 2018 sur la Caisse des Dépôts et Consignations, l'Office National de la Sécurité Sociale a accès à toutes les données du registre relatives à une consignation, uniquement dans le cadre de l'exécution de ses missions respectives.

b) Les Ordres Communautaires

Pas de communication à des tiers.

XVI. Sous-traitant

Le destinataire des données s'assure que les obligations découlant du présent protocole sont communiquées aux éventuels sous-traitants des parties, conformément à l'article 28 du RGPD.

Les parties s'engagent à communiquer, à la demande, le nom du(des) sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.

En cas de problème avec son (ses) sous-traitant(s), les parties s'engagent à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

XVII. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à (i) protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière

Pe FM SG

accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données (ii) à remplir leurs obligations de notification à l'autorité de contrôle et de communication à la personne concernée en cas de violation de données à caractère personnel.

Par la signature du présent protocole, les parties confirment avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité, les parties s'engagent à prévenir immédiatement les services habilités aux adresses mail suivantes :

- Pour le SPF Finances : dataprotection@minfin.fed.be
- Pour les Ordres Communautaires : privacy@dp-a.be ;
dpo@ordevanvlaamsebalies.be ; dpo@avocats.be .

XVIII. Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées

Les traitements de données effectués par les parties, suite à la transmission de données qui fait l'objet du présent protocole, sont soumis à des restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées. Les droits des personnes concernées sont par conséquent limités conformément aux restrictions légales suivantes:

Le droit de rectification, le droit à la limitation, le droit d'information, le droit d'accès aux données peuvent être différés, restreints ou exclus en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel pour lesquelles les parties sont responsables du traitement afin de garantir les objectifs d'intérêt public en matière monétaire, budgétaire et fiscale⁸.

Lesdits traitements sont ceux visant à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des enquêtes menées par les parties, y compris les procédures visant à l'application éventuelle d'une amende administrative ou d'une sanction administrative.

Cette dérogation s'applique pendant la période au cours de laquelle la personne concernée fait l'objet d'une inspection ou d'une enquête ou de travaux préparatoires connexes effectués par les services précités dans le cadre de l'exécution de leurs missions légales ainsi

⁸ Loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel par le Service public fédéral des finances dans le cadre de ses missions, 10, art. 11 à 11/3.

que pendant la période au cours de laquelle les documents émanant de ces services sont traités en vue d'engager les poursuites qui s'y rapportent.

XIX. Confidentialité

Les parties ainsi que leurs sous-traitants garantissent la confidentialité des données communiquées et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement,
- ne seront pas diffusés, ni copiés.

Tout renseignement dont le personnel des parties et de leurs sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

Les parties se portent garantes du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers non-autorisés (*cfr.* rubrique XV). Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

Les parties et leurs sous-traitants s'engagent à respecter toutes les obligations définies ci-dessus tant pendant qu'après la fin du présent protocole et sans limitation dans le temps.

XX. Conventions d'utilisation

Le cas échéant, pour assurer le bon fonctionnement du système, les parties peuvent, si nécessaire, édicter des conventions d'utilisations qui seront annexées au présent protocole.

Ces conventions préciseront la manière dont les bases de données du SPF Finances et RegSol peuvent être consultées ou dont l'infrastructure ICT doit être utilisée afin notamment d'éviter des éventuels problèmes techniques, utilisation inappropriée des données et/ou une éventuelle surcharge du système.

XXI. Modifications et évaluation du protocole

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

Si après la conclusion du protocole, des changements⁹ interviennent dans le chef du responsable du traitement destinataire et que ces derniers modifient un ou plusieurs éléments constitutifs du protocole et/ou affectent la durée du protocole, le responsable du traitement destinataire en informe alors sans délai par écrit le SPF Finances et le protocole est révisé à la lumière de ces changements.

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

En cas de modification souhaitée du présent protocole par l'une des parties ou rendue nécessaire compte tenu d'un nouveau contexte législatif ou d'évolution technique, les parties réalisent un amendement. Une fois signé, cet amendement sera annexé au présent protocole et en fera partie intégrante.

Chaque partie pourra d'initiative interpellier l'autre partie au moyen d'un recommandé envoyé à l'adresse de correspondance reprise ci-dessus. Ce courrier reprendra brièvement les motifs justifiant la réalisation d'un amendement.

XXII. Assistance technique - communication

Pour les besoins techniques spécifiques découlant du présent protocole, les parties peuvent régler l'assistance technique par le biais d'un SLA, fourni par les Ordres Communautaires. La communication de données est effectuée sous la supervision des DPO respectifs.

XXIII. Litiges et sanctions

En cas de difficulté d'application ou de violation au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

⁹ Par exemple : changements législatifs, réalisation des finalités pour lesquelles les données sont demandées dans un délai autre que celui prévu à la section XXVII, fin d'un projet, ect.

Les parties sont responsables de tout dommage dont l'autre partie serait victime du fait du non-respect par elle-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole, , ainsi que des dommages causés par les actions de ses sous-traitants.

Une partie peut, si elle l'estime justifié, suspendre temporairement la communication des données visées par le présent protocole, après décision formelle écrite du responsable du traitement de la partie qui souhaite suspendre la communication, par lettre recommandée ou par mail avec accusé de réception avec la justification de la suspension. En cas de suspension de la communication, les données déjà reçues par l'autre partie restent des informations valablement obtenues utilisées exclusivement pour l'accomplissement de ses missions légales, conformément aux finalités énoncées dans le présent protocole.

Ce protocole et son exécution sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Cours et Tribunaux de Bruxelles sont compétents.

XXIV. Résiliation

Chacune des parties pourra mettre fin au présent protocole moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis de douze mois. À cette date, il sera définitivement mis fin à la transmission de données à caractère personnel prévue dans le présent protocole.

XXV. Durée du protocole et entrée en vigueur

Compte tenu des dispositions reprises à la rubrique XXI « Modifications et évaluation du protocole », le présent protocole prend effet à la date de la dernière signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Pour le SPF Finances,

Filip Van
de Velde
(Signature)

Digitaal ondertekend
door Filip Van de
Velde (Signature)
Datum: 2025.09.08
21:50:32 +02'00'

M. Filip Van de Velde
Président du Comité de direction

Pour l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone («OBFG»)

Stéphane Gothot

M. Stéphane Gothot
Président du conseil d'administration

François Masquelin

M. François Masquelin
Administrateur RGPD

Pour l'Ordre des Barreaux flamandes («OVB»),

Peter Callens

M. Peter Callens
Président du conseil d'administration